

STATUTS DE L'ASSOCIATION L'ECOLE DU CRAYON DE BOIS

Article 1 - Nom

Il est fondé le 8 décembre 2013, entre les adhérents appelés membres fondateurs aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : l'Ecole du Crayon de Bois

Article 2 - But

L'association l'Ecole du Crayon de Bois a pour buts :

- De promouvoir les arts graphiques (BD, manga, comics...) en Limousin.
- De développer une pratique artistique et graphique, dans un esprit et une volonté fraternelle et conviviale pour tous les âges, sous le signe du partage et de la citoyenneté.

Article 3 - Durée

Sa durée est indéterminée mais ses membres peuvent démissionner à tout moment et clôturer comme bon leur semble l'association.

Article 4 - Siège social

Le siège social peut être transféré à une autre adresse en Limousin sur décision du Bureau ratifiée par la prochaine Assemblée Générale. Il se situe actuellement à l'adresse suivante : 19 rue Boris VIAN, maison n°3, 87100 LIMOGES

Article 5 - Admission

Peuvent adhérer toute personne sans distinction de nationalité et sans discrimination de sexe, d'âge, de politique, de religion ou de philosophie. L'adhésion, actée par la signature du bulletin d'adhésion et le paiement de la cotisation, implique l'acceptation de se conformer aux statuts et au règlement intérieur de l'association. L'association peut refuser l'adhésion ou son renouvellement à toute personne ayant été sanctionnée par l'association ou ayant porté préjudice à l'association.

Article 6 - Les Membres

L'association se compose de :

Membres fondateurs : versent la cotisation annuelle et étaient présents à la création de l'association.

Membres actifs : versent la cotisation annuelle.

Membres bienfaiteurs : versent une cotisation et un don ou une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale pour soutenir financièrement l'association.

Membres d'honneurs : intervenants professionnels et membres qui ont rendu des services signalés à l'association ainsi que les parrains ; ils peuvent être dispensés de cotisations.

Le CA fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres dont les modalités sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la non cotisation à l'association.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

La radiation peut être prononcée pour motif grave, l'intéressé doit alors être invité par lettre recommandée avec accusé de réception, dont la première présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la réunion, à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications aux reproches portés contre lui. Après ses explications, les membres du conseil d'administration devront voter. L'exclusion ne pourra être prononcée que sur l'unanimité des votes des membres du conseil d'administration.

Article 8 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins 3 membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les ans, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises par consensus. Une décision est acceptée après consentement de l'ensemble du conseil d'administration, s'il n'y a aucune objection importante et argumentée qui lui est opposée. Toutefois, le président pourra trancher en cas de non résolution d'une situation d'extrême urgence et seulement dans ce cas-là.

Article 10 - Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé :

-D'un(e) président(e)

-D'un(e) secrétaire, trésorier(e)

Des adjoint(e)s peuvent être choisis également.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés et/ou des partenaires invités par le bureau.

L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin à main levée ou secret, des membres du conseil d'administration sortant. Les membres sortant sont rééligibles.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Au moment du vote, les membres présents ne peuvent remplacer par procuration que deux membres actifs maximum.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 - Élection du bureau

Le conseil d'administration élu par l'assemblée générale ordinaire, clôt la dite assemblée, se réunit et vote pour choisir les nouveaux membres du bureau. Les membres de l'association non élus au conseil d'administration peuvent assister à cette élection sans droit de vote. L'élection du bureau a lieu au scrutin à main levée ou secret. Les membres sortants sont rééligibles. Une fois les membres du bureau élus, le Président fixe la date de première réunion du bureau.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le Bureau peut modifier le règlement intérieur ratifié par le CA

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 - Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ;
- Toutes ressources autorisées par la loi.
- Les membres du bureau pourront organiser des actions, manifestations, expositions et vide grenier pour obtenir des ressources nécessaires à leur activité.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 8 décembre 2013